

DEPARTEMENT DE LA
MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
FORBACH



**COMMUNE DE
STIRING WENDEL**

PROCES-VERBAL

de la 16^{ème} séance du Conseil Municipal

du 17 novembre 2022
(convocation du 8 novembre 2022)

L'an deux mille vingt-deux, le 17 novembre à 18 H 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 novembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en mairie de Stiring-Wendel en séance ordinaire sous la présidence de M. LUDWIG Yves, Maire.

Présent(e)s : M. LUDWIG Yves, Mme HAAG Elisabeth, M. ALLEMAND Alain, Mme SOTGIU Brigitte, M. BOUR Roger, Mme HOLTZER Danièle, M. STAUB Jean-Patrick, Mme DAHLEM Nicole, M. LE BLANC Yannick, , Mme FRANK Jeannette, Mme MEYER Denise, M. DECKER Bernard, Mme MULLER Suzanne, , Mme MAILLARD Patricia, Mme DENNINGER Eugénie, M. BURG Philippe, M. RICCI Emmanuel, Mme SCHÄFER Elaine, Mme MARISON Josiane, M. MAI Gaston, Mme SPOHR Nadine, M. KIEFFER Denis, M. PFEFFER Kévin.

Absent(e)s ayant donné procuration : Mme HAMMERSCHMIDT Geneviève à Mme SOTGIU Brigitte, M. LEININGER Grégoire à M. LE BLANC Yannick, M. AZOUZ Abdenhour à Mme MAILLARD Patricia, M. GANDER Olivier à M. ALLEMAND Alain, M. HOULLE Christian à M. BOUR Roger, Mme SCHAAF Anaïs à Mme HAAG Elisabeth, M. SAÏDI Ayoub à M. LUDWIG Yves, Mme MANDEL Laetitia à M. PFEFFER Kévin.

Absente excusée : Mme CINQUALBRE Mireille

Absente : Mme BLAES Nicole

Assistaient en outre :

M. KORN Sébastien, DGS par intérim
M. BIARD Romain, Directeur des Services Techniques
Mme WAGNER Nathalie, Directrice des Finances
Mme GABRIEL Irène, Secrétariat du Maire
Mme SADOWSKI Jessica, Service de la Commande Publique

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement, conformément à l'article L 2121- 17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée et à la presse et propose Mme MULLER Suzanne comme secrétaire de séance, élue à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'accord pour reporter l'adoption et la publication du P.V. de cette séance en même temps que celui du prochain conseil prévu le 16 décembre 2022.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande l'autorisation d'y apporter une modification et de supprimer le point suivant :

IV. FINANCES

7. Versement d'une subvention exceptionnelle à la paroisse Ste Marie du Habsterdick

Ce point sera présenté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2022

II. COMMUNICATIONS ET REMERCIEMENTS

III. ADMINISTRATION GENERALE

1. Organisation de spectacles année 2023

IV. FINANCES

1. Décision modificative n°1 - Budget principal
2. Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) 2021 – utilisation des fonds
3. Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 – Dispositions diverses et documents modifiés
4. Garantie d'emprunt pour la S.A. VIVEST – Acquisition – Amélioration de 5 logements – 3 PLUS et 2 PLAI – Rue Saint François
5. Acquisition marché couvert – renonciation à l'option T.V.A.
6. Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Forbach

V. RESSOURCES HUMAINES

1. Créations de postes dans le cadre des avancements de grade
2. Création de poste d'un emploi d'ATSEM
3. Création de poste de gardien-brigadier de police municipale
4. Création de poste d'un emploi d'adjoint d'animation
5. Ratio « promu-promouvables pour les avancements de grade
6. Suppression de postes

VI. AFFAIRES SCOLAIRES

1. Crédits de classe 2023
2. Subventions sorties scolaires – Année scolaire 2022/2023
3. Course d'endurance pour E.L.A. – Demande de subvention exceptionnelle

VII. VIE ASSOCIATIVE

1. Signature d'une Convention Territoriales Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle (CAF)
2. Demande de subvention du Collectif pour les Loisirs, l'Education et l'Animation (CLÉA) pour l'organisation des Foulées de Noël
3. Demande de subventions – « ANIMATION ESTIVALE »
4. Versement d'une subvention à l'Harmonie Municipale de Stiring-Wendel
5. Demandes de subvention exceptionnelle :
 - a) Football-Club Verrerie-Sophie

- b) Cercle Sportif de Stiring-Wendel
- c) Les Amis de la Nature
- d) Villa Fanny
- e) C.I.A.

VIII. AFFAIRES SOCIALES

1. Demande de subvention du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Stiring-Wendel
2. Brioches de l'Amitié – Demande de subvention de l'APEI

IX. DIVERS

X. SEANCE NON PUBLIQUE

1. Demande de résiliation de convention d'occupation du domaine public

Toutes les délibérations publiées au présent procès-verbal ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant la date de leur transmission au Représentant de l'Etat et d'un affichage en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2022

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022 est adopté à l'unanimité des voix.

II. COMMUNICATIONS ET REMERCIEMENTS

Décisions établies conformément à la délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020 prise en application des articles L. 2122-22 DU C.G.C.T.

Période du 15/09/2022 au 17/11/2022

N° interne	Motif de la décision (descriptif)	Tiers/société	Montant (si montant à communiquer)	DEPENSE / RECETTE
Service de la Commande Publique				
45/2022	Mission Contrôle technique - construction boulodrome	SOCOTEC	5 820,00 €	D
46/2022	Mission CSPS - construction boulodrome	QUALICONSULT	3 141,60 €	D
47/2022	Diagnostic énergétique - requalification Hotel de Ville	ADL INGENIERIE	51 702,00 €	D
48/2022	Véhicule hybride - société UGAP	UGAP	37 392,38 €	D
49/2022	Eclairage intérieur en LED - COSEC	E.G.E.	18 073,12 €	D
Service secrétariat/logement/assurances				
Service Sports et Culture				
Service Technique/Urbanisme				
Service Finances				
43/2022	Maintenance WC Publics Place de Wendel et Place de Chalais - Du 01/01/2023 au 31/12/2023	SAGELEC	1 200,00 € TTC	D
44/2022	Contrat de maintenance des ascenseurs SCHINDLER : Foyer des 3 Ages / Ecole du Centre / Hôtel de Ville du 01/12/2022 au 30/11/ 2027 renouvelable	SCHINDLER	7 440,00 € TTC	D

Présentation des derniers recrutements :

- Mme SADOWSKI Jessica, responsable de la commande publique
- Monsieur CORBISEZ Julien, brigadier à la police municipale
- Monsieur NAPOLI Romuald, chef adjoint de la police municipale.

Remerciements

- De l'association orchestre à plectres pour l'attribution d'une subvention pour la réparation de leurs instruments.

Communications

- Invitation de la paroisse St François au repas « choucroute » au foyer protestant le 22 novembre 2022
- Invitation de la paroisse protestante à la fête de l'Avent qui a lieu le 27 novembre 2022 au foyer protestant. Inscription auprès de Madame la Pasteur.

III. ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. STAUB Jean-Patrick

1. Organisation de spectacles année 2023

La commune de Stiring-Wendel souhaite organiser des spectacles en 2023 (concerts de musique, spectacles vivants, humoristes, ...). Ces derniers se dérouleront principalement dans l'enceinte de la nouvelle salle « Espace les Anciennes Forges ». Toutefois, certains spectacles pourront être organisés en plein air ou dans d'autres enceintes de la ville.

Une régie permettant l'organisation de spectacles existe depuis de nombreuses années.

Aussi et afin de permettre d'organiser ces spectacles dans les meilleures conditions, un certain nombre de « points » sont à préciser, à savoir :

1. Tarification :

Une proposition de tarifs, prix unitaire du billet d'entrée, établi en fonction du coût total de la prestation du spectacle :

- Pour un coût compris entre 0 et 10 000,00 € : prix unitaire de 10,00 € à 30,00 €
- Pour un coût compris entre 10 001,00 € et 25 000,00 € : prix unitaire de 30,00 € à 55,00 €
- Pour un coût compris entre 25 001,00 € et 50 000,00 € : prix unitaire de 55,00 € à 80,00 €
- Pour un coût supérieur à 50 000,00 € : prix unitaire de 55,00 € à 120,00 €

2. Mise en circulation des billets d'entrée :

Les billets pourront être soit confectionnés et imprimés en interne par les services de la ville, soit commandés auprès d'une société.

En fabrication interne, les services de la ville devront établir un certificat administratif mentionnant le spectacle, le nombre de billets fabriqués et précisant le tarif (définir également les gratuités).

Dans le cas d'une sous-traitance, les services de la ville devront transmettre, en plus des documents énumérés précédemment, la facture et une copie du bon de commande.

Les billets seront vendus par la régie ou par le prestataire selon la convention.

3. Choix des spectacles

La commune pourra directement engager une commande auprès d'un artiste (contrat entre la collectivité et l'artiste).

Dans le cas d'un spectacle nécessitant l'intervention d'une société de production, une convention devra être signée entre la société et le représentant de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2022

DECIDE à l'unanimité des voix

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à organiser des spectacles à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les conventions éventuelles avec une société de production
- **D'ENGAGER** toutes les dépenses liées à l'organisation de ces spectacles (cachet de l'artiste, frais de déplacement, location sonorisation, mise à disposition d'un régisseur, frais de publicité, frais de repas, ...) – les crédits budgétaires seront inscrits au budget principal 2023 nature 6232 fonction 023

Discussions

M. PFEFFER Kévin souhaiterait savoir s'il y a une programmation de spectacles prévus pour 2023 et connaître le mode de communication pour mobiliser la population. Il pense que pour le dernier spectacle le délai d'information fut un peu court.

M. le Maire confirme que le délai était court et explique qu'une délibération a dû être prise en urgence par rapport aux exigences des Services des Finances Publiques.

« Il y a actuellement une réflexion sur le programme 2023 mais rien n'est encore acté à la date d'aujourd'hui. Nous utiliserons comme moyens de communication le site de la ville et la page Facebook, le Républicain lorrain, Radio Mélodie... Mais nous constatons qu'il est difficile de faire bouger les gens. »

M. PFEFFER pense qu'il serait souhaitable de prévoir un programme en avance pour le publier dans le bulletin municipal distribué dans les boîtes aux lettres afin de mobiliser plus de monde.

M. le Maire est d'accord avec cette proposition à condition que le programme soit prêt avant l'édition du bulletin. La prochaine manifestation prévue est la Saint Patrick et sera mentionnée dans le bulletin.

A partir de ce point :

Mme MARISON Josiane a quitté la séance.

M. LEININGER Grégoire est arrivé et participe aux votes.

Rapporteur : M. le Maire

IV. FINANCES

1. Décision modificative n°1 – Budget principal

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les inscriptions complémentaires et les virements de crédits suivants :

INVESTISSEMENT/DEPENSES

Nature	Opération	Fonction	Antenne	Négatif / Positif	Montant
20422		01		+	40 000,00
21311		01		+	7 100,00
21312		01		+	17 500,00
21318		01		-	823 600,00
2132		71		+	35 700,00
272		824		+	5 000,00
21311	101	020		+	7 650,00

21318	101	020	3	-	45 000,00
2158	101	020		-	16 450,00
2184	101	020		+	350,00
2188	101	020		+	1 150,00
2188	101	022		-	9 000,00
2183	102	020		+	11 000,00
21318	104	112		-	3 000,00
2138	104	020		-	40 000,00
2138	104	71		-	50 000,00
2152	104	324		+	7 000,00
2152	104	524		-	6 000,00
2158	104	112		-	300,00
2183	104	112		+	1 000,00
2158	105	020		+	400,00
2158	105	811		+	650,00
21534	106	814		-	2 600,00
2121	108	822		-	75 000,00
2151	108	822		-	70 000,00
2312	110	823		+	880 665,00
2128	16	64		+	10 000,00
2188	16	64		+	1 500,00
2188	18	311		+	150,00
2128	19	411		-	4 000,00
2152	19	821		+	1 000,00
2158	19	411		+	1 150,00
21318	21	414		+	2 000,00
2128	21	414		-	7 000,00
2188	21	411		-	12 000,00
2313	21	414		+	135 800,00
2315	21	414		+	200 000,00
2051	22	26		-	2 000,00
2158	22	213		+	200,00
2158	22	253		-	9 000,00
2183	22	212		+	10 000,00
2183	22	213		+	1 000,00

2183	22	26		-	10 000,00
2188	22	211		+	650,00
2313	22	211		-	80 000,00
2313	22	213		-	40 000,00
2313	22	253		+	50 000,00
2315	22	253		-	55 000,00
2051	23	26		-	1 000,00
2128	23	255		-	20 000,00
2138	23	255		-	30 000,00
2183	23	212		+	10 000,00
2183	23	213		+	1 000,00
2183	23	26		-	10 000,00
2184	23	211		+	2 500,00
2051	25	26		-	1 415,00
2183	25	212		+	10 000,00
2183	25	213		+	1 000,00
2183	25	26		-	10 000,00
2184	25	211		-	2 500,00
2188	25	213		+	450,00
2051	26	26		-	1 000,00
2183	26	212		+	10 000,00
2183	26	213		+	1 000,00
2183	26	26		-	10 000,00
2184	26	212		+	2 600,00
2188	26	213		+	250,00
21318	35	33		+	2 100,00
2158	35	33		-	10 000,00
2188	35	33		+	550,00
TOTAL		I		+	14 200,00

INVESTISSEMENT/RECETTES

Nature	Opération	Fonction	Antenne	Négatif / Positif	Montant
021		01		+	23 000,00
024		01		+	33 000,00

10222		01		-	29 600,00
1342		01		-	12 200,00
TOTAL		I		+	14 200,00

FONCTIONNEMENT/DEPENSES

Nature		Fonction	Antenne	Négatif / Positif	Montant
023	01			+	23 000,00
60611	33			+	500,00
60611	412			+	1 500,00
60611	414			+	1 000,00
60611	511			+	1 500,00
60611	522			+	100,00
60612	020			+	25 500,00
60612	024			+	2 000,00
60612	026			+	4 500,00
60612	110			+	600,00
60612	112			+	500,00
60612	211			+	1 200,00
60612	212			+	7 700,00
60612	213			+	2 000,00
60612	255			+	3 000,00
60612	33			+	42 000,00
60612	411			+	16 000,00
60612	511			+	700,00
60612	522			+	300,00
60612	524			+	4 000,00
60612	64			+	2 365,00
60612	71			+	150,00
60612	814			+	38 000,00
60612	821			+	1 700,00
60612	823			+	2 000,00
60613	020			+	7 230,00

60613	211			+	2 850,00
60613	212			+	8 900,00
60613	213			+	47 600,00
60613	33			+	2 400,00
60613	411			+	13 500,00
60613	511			+	7 410,00
60613	522			+	800,00
60613	71			+	370,00
60623	64			+	7 000,00
60632	213			-	2 200,00
60632	253			+	1 000,00
60632	411			+	3 000,00
60632	414			+	500,00
60632	64			+	600,00
60632	821			+	4 350,00
60632	823			-	40 000,00
611	020			+	1 800,00
611	026			+	2 200,00
611	812			+	5 500,00
61521	211			-	3 000,00
615221	020			+	950,00
615221	112			+	1 000,00
615221	12			+	1 000,00
615221	211			+	7 900,00
615221	212			+	13 000,00
615221	213			+	23 500,00
615221	412			+	400,00
615221	414			+	1 000,00
615221	511			-	40 000,00
615221	64			+	2 800,00
615221	71			-	10 000,00
615228	71			-	10 000,00

615232	024			+	4 000,00
615232	821			+	13 400,00
61551	813			+	5 800,00
61558	01			+	5 150,00
61558	112			+	3 800,00
61558	33			-	8 900,00
61558	411			+	14 000,00
61558	412			+	2 400,00
61558	64			+	450,00
6156	020			+	290,00
6156	12			+	1 150,00
6156	213			+	290,00
6156	253			+	510,00
6156	33			+	3 890,00
6156	524			+	290,00
6184	020			+	3 400,00
6188	26			+	1 415,00
6232	024			-	185 000,00
6232	422			-	14 000,00
6238	324			+	600,00
6238	33			+	600,00
6247	212			+	14 000,00
63512	01			+	1 000,00
64111	020			+	50 000,00
64116	020			+	25 000,00
6745	025			+	5 000,00
6745	213			+	600,00
TOTAL		II		+	194 310,00

FONCTIONNEMENT/RECETTES

Nature		Fonction	Antenne	Négatif / Positif	Montant
6419	020			-	13 800,00

6419	211			+	14 500,00
6419	212			+	5 000,00
6419	411			+	2 600,00
6419	64			+	1 000,00
6419	813			+	9 500,00
6419	823			+	2 800,00
6419	824			+	800,00
7067		64		+	5 000,00
70878		522		+	1 100,00
7351		01		+	50 000,00
7411		01		+	32 606,00
74123		01		+	51 329,00
74127		01		+	1 605,00
744		01		+	12 600,00
7484		022		+	2 150,00
752		33		+	6 000,00
752		511		+	1 600,00
752		522		+	1 680,00
752		524		+	1 790,00
7718		01		+	4 450,00
TOTAL		II		+	194 310,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances,

DECIDE l'unanimité des voix

– de procéder aux inscriptions complémentaires et aux virements de crédits tels que susmentionnés.

Discussions

M. KIEFFER Denis intervient au sujet des différents contrats d'énergie. « Il y a quelques mois la commune avait adhéré à un achat groupé que je pensais être un achat collectif et protégé. Dans le cadre de ce contrat quelles ont été les augmentations que nous avons le droit d'accepter ? Sommes-nous obligés de garder le contrat de façon substantielle ou y a-t-il des résiliations de contrat possibles dans le cadre d'une augmentation trop élevée ?

M. le Maire répond que les deux contrats d'électricité et de gaz ont été souscrits auprès de la MATEC. « Le contrat d'électricité arrive à échéance le 31.12.2022 et celui du gaz le 31.12.2023. Ces contrats sont indexés sur un certain nombre d'éléments. Nous ne pouvons pas les renégocier. Nous irons jusqu'au bout des contrats. Par la suite, nous nous dirigerons vers les meilleurs marchés pour les années à venir. »

M. KIEFFER Denis : « Connait-on aujourd'hui l'impact de l'ensemble de ces consommations d'énergie sur l'ensemble du budget planifié par rapport à un coût standard ?

M. le Maire répond ne pas pouvoir donner de chiffres à l'heure actuelle. Il y aura des éléments concrets pour le prochain conseil municipal. Nous ferons un comparatif par rapport aux années précédentes.

Rapporteur : M. le Maire

IV. FINANCES

2. Dotation de Solidarité Urbaine – Exercice 2021 – Utilisation des fonds

La loi n° 91-429 du 13 mai 1991 a institué la Dotation de Solidarité Urbaine, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à l'insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

Pour l'exercice 2021, la commune de Stiring-Wendel a perçu une dotation d'un montant de 3 030 581,- €.

Conformément à l'article 8 de la loi visée ci-dessus, le maire doit présenter un rapport retraçant les actions de développement social urbain et leur financement.

Pour l'exercice 2021, les actions se résument comme suit :

Frais de fonctionnement Multi accueil	425 500,00 €
Participation aux sorties scolaires - Classes de découverte	5 700,00 €
Chantier d'insertion à la Coulée Verte	50 000,00 €
Participation au fonctionnement du Centre Social	99 500,00 €
Subvention au Centre Communal d'Action Sociale	320 000,00 €
Subvention "Stiring Animation et Information"	45 000,00 €
Participation contrat enfance/jeunesse	154 000,00 €
Participation à l'activité périscolaire	265 000,00 €
Subvention "Référent familles" ASBH	17 500,00 €
Subvention "Brioche de l'Amitié"	800,00 €
Subvention à l'ACBHL	7 700,00 €
Subvention Foulées de Noël	3 800,00 €
Crédits de classe	20 520,00 €
Subventions de fonctionnement aux associations	103 750,00 €
Subvention "œuvres sociales personnel municipal"	20 000,00 €
Banquet des Séniors	25 000,00 €
Organisation du marché de Noël	37 000,00 €
Achats masques, gel, désinfectants, combinaisons - COVID 19	26 000,00 €
Elagage d'arbres	11 000,00 €
Remplacement poteaux d'incendie	23 500,00 €
Traçage routier ensemble de la Ville	105 200,00 €
Vitres de protection pour bureaux de vote	3 900,00 €
Plantations	32 000,00 €
Entretien bâtiments, réseaux et matériel	218 000,00 €
Frais énergétiques	395 266,00 €
Subvention d'équipement - FISAC	4 290,00 €
Subvention d'équipement - ASBH – Mobilier Centre Social	6 102,00 €

Subvention d'équipement - Paroisse St Roch – Mise en sécurité de la montée au clocher	2 250,00 €
Construction salle polyvalente	49 987,00 €
Lampes LED pour EP	38 572,00 €
Ravalement façades Tennis Coulée Verte	31 968,00 €
Réfection stade CSS	125 218,00 €
Travaux de voirie	134 000,00 €
Colombarium – Cimetière Centre	49 500,00 €
Mobilier, matériel et matériel informatique - Groupes Scolaires	58 074,00 €
Eclairage intérieur – Tennis Coulée Verte et Espérance	24 567,00 €
Achat marché couvert	90 417,00 €
TOTAL	3 030 581,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 14 novembre 2022

DECIDE à l'unanimité des voix

- D'approuver le rapport tel que présenté.

Rapporteur : M. le Maire

IV. FINANCES

3. Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 - dispositions diverses et documents modifiés

L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle reprend les principes communs aux trois référentiels des communes et EPCI, des départements et des régions.

Par délibération du 02 juin 2022, le conseil s'est prononcé en faveur de l'adoption de ce référentiel à compter du 1^{er} janvier 2023 pour son budget principal.

L'adoption du référentiel M57 impose à l'assemblée délibérante d'en préciser les dispositions particulières et d'adopter un règlement budgétaire et financier.

1. *Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57*

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

- a) Les biens amortissables

Sont amortissables l'ensemble de l'actif immobilisé sauf :

- Les œuvres d'arts,
- Les terrains (autres que les terrains de gisement),
- Les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Les immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Les agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes),
- Les immeubles non productifs de revenus,
- Les réseaux et installations de voirie.

b) Les durées d'amortissement

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissements conformément à l'annexe jointe.

c) Les méthodes d'amortissement

- La règle de droit : la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de livraison du bien.
- La méthode dérogatoire : permet d'amortir en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Il s'agira des subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500,00 € TTC.

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Bien que la Ville de STIRING WENDEL a pour habitude de proposer des décisions modificatives en cours d'année, cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

3. Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier

L'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier, qui est déjà en place depuis le 1^{er} janvier 2016. Ce règlement doit formaliser dans un document unique les règles internes à la Collectivité. Il conviendra de le mettre à jour au plus tard, lors du 1^{er} vote budgétaire en M57.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 14 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE à l'unanimité des voix

- **De conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé au 1^{er} janvier 2023,
- **D'adopter** les durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe,
- **De calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- **D'aménager** la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 500,00 € TTC. Ces mêmes biens seront sortis de l'inventaire l'année suivant leur amortissement,
- **D'aménager** la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées,
- **D'autoriser** le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- **De donner** tout pouvoir au Maire ou à son représentant pour signer tout document et accomplir toutes formalités nécessaires au règlement de ce dossier.

ANNEXE - METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS (applicables au 1er janvier 2023)

IMPUTATION	LIBELLE DU COMPTE	COMMENTAIRES	DUREE d'AMORTISSEMENT (en années)	COMPTE D'AMORTISSEMENT	METHODE
	IMMOBILISATIONS DE BIENS DE FAIBLE VALEUR jusqu'à 1 500,00 € TTC unitaire		1		Méthode dérogatoire
131	Subventions d'équipement reçues	<p>Les subventions d'équipement qui financent soit un bien déterminé, soit un ensemble d'équipement s'imputent au compte 131 lorsqu'elles se rattachent à des actifs amortissables</p> <p>1311 - Etat et établissements nationaux 1312 - Régions 1313 - Départements 1314.. - Communes 1315.. - Groupements de collectivités et collectivité à statut particulier 1316 - Autres établissements publics locaux 1317.. - Fonds européens 1318 - Autres</p>	selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée	139..	Prorata temporis
204..	Subventions d'équipement versées	<p>Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporées imputées aux subdivisions du compte 204 "Subventions versées" et sont amorties sur une durée de 5, 15 ou 30 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt général</p>	204...1 - 5 ans 204...2 - 15 ans 204...3 - 30 ans	2804...1 2804...2 2804...3	Méthode dérogatoire
202	Documents d'urbanisme	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5	2802	Prorata temporis
2031	Frais d'études	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissement sont imputés au compte 2031 ; dans le cas contraire on utilise le 617	5 (pour les frais d'études non suivies de réalisation)	28031	Prorata temporis
2032	Frais de recherche et de développement	Les frais de recherche et de développement correspondent aux dépenses relatives à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité et pour son propre compte	5 en cas de réussite du projet; immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec	28032	Prorata temporis

2033	Frais d'insertion	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (BO, BOAMP, ...) ; Les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 - Annonces et insertions	28033	Prorata temporis
2051	Concessions et droits similaires	1 an : licences à renouvellement annuel	1	Prorata temporis
		2 ans : logiciels spécifiques, brevets, dépôts de marque, identité visuelle	2	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	7 ans : logiciels ou progiciels métiers et systèmes d'information (GF, RH, SIG...) et logiciels rattachés aux systèmes d'information (gestion régies, gestion marchés, gestion temps...)	7	Prorata temporis
		Frais de plantation d'arbres et arbustes	20	
2128	Autres agencements et aménagements	Dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvements de terre, drainage...), très grosses jardinières en béton...	28128	Prorata temporis
21321 et 21328	Patrimoine privé : immeubles de rapport et autres bâtiments privés	Les immeubles productifs de revenus sont obligatoirement amortissables (CGCT, art L,2321-2, 27° et 28°). Ils comprennent les immeubles remise en location contre paiement à l'exception qu'ils ne soient pas affectés à l'usage du public ou un service public. Il convient donc de prendre en compte son affectation.	281321 281328	Prorata temporis
215731	Matériel roulant de voirie	Laveuse, balayeuse de voie publique, véhicules utilitaires de voirie et de propreté	2815731	Prorata temporis
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Autre matériel et outillage de voirie	2815738	Prorata temporis
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	5 ans : outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse circulaire, diqueuse, décapeur thermique,...) et accessoires (vissage, perçage, douilles,...), défonceuse, compresseur, souffleur, broyeur, aspirateur de chantier (eau et poussières), échelles, servantes d'ateliers, tronçonneuse, débroussailluse, tondeuse,...	5	Prorata temporis
		10 ans : outillages et machines de garage et d'atelier, matériel d'atelier (scie à ruban, pleuse,...), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur, groupe hydraulique,...	10	

21828	Autres matériels de transport	Matériel de transport léger, véhicules (voitures, camions, chariots, remorques,...)	8	281828	Prorata temporis
21831	Matériel informatique scolaire	Matériel informatique (tablettes, ordinateurs, écrans, claviers, imprimantes, serveurs, équipements réseau, appareils de numérisation, périphériques, accessoires,...), photocopieurs,...	5	281831	Prorata temporis
21838	Autre matériel informatique	Matériel informatique (tablettes, ordinateurs, écrans, claviers, imprimantes, serveurs, équipements réseau, appareils de numérisation, périphériques, accessoires,...), photocopieurs,...	5	281838	Prorata temporis
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	Tables et bureaux (y compris bornes d'accueil, comptoirs,...), mobilier d'assise (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses,...), mobilier de rangement (armoires, armoires ventilées, bibliothèques, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages, classeurs rotatifs,...)	10	281841	Prorata temporis
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Tables et bureaux (y compris bornes d'accueil, comptoirs,...), mobilier d'assise (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses,...), mobilier de rangement (armoires, armoires ventilées, bibliothèques, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages, classeurs rotatifs,...)	10	2814848	Prorata temporis
2185	Matériel de téléphonie	Téléphones, serveurs téléphoniques, standards....	10	28185	Prorata temporis
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements artistiques et culturels (matériel audio, hifi, vidéo,...), matériels photographique, de vidéoprotection, gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, ...), électroménager industriel, équipements WIFI, ... Jeux d'enfants (tricycles, trottinettes,...), matériels éducatifs, matériels et équipements sportifs, instruments de musique, gros appareils de chauffage et climatisation Coffres forts, armoires fortes, armoires ignifugées, podiums, estrades, chapiteaux,...	10	28188	Prorata temporis
			25		

IV. FINANCES

**4. Garantie d'emprunt pour la SA VIVEST– Acquisition-amélioration de 5 logements – 3 PLUS et 2 PLAI
–Rue Saint François**

Vu le rapport établi

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2305 du Code Civil

Vu le contrat de Prêt n°138946 en annexe et signé entre VIVEST ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2022,

DECIDE à l'unanimité des voix

Article 1 : l'assemblée délibérante de la Ville de Stiring-Wendel accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 474 059,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°138946, constitué de cinq lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 237 029,50 € (deux cent trente-sept mille vingt-neuf euros et cinquante cents) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Roland MASSUDA
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/08/2022 17:11:59

Jean-Pierre RAYNAUD
DIRECTEUR GENERAL
VIVEST
Signé électroniquement le 30/08/2022 08 37 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 138946

Entre

VIVEST - n° 000088514

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VIVEST, SIREN n°: 362801011, sis(e) 15 RUE SENTE A MY BP 80785 57012 METZ CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VIVEST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AA-STW17-5, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 5 logements situés rue St François 57350 STIRING-WENDEL.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-soixante-quatorze mille cinquante-neuf euros (474 059,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trente-sept mille deux-cent-trente-trois euros (37 233,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-six mille huit-cent-quatre-vingt-sept euros (86 887,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-deux mille neuf-cent-vingt-neuf euros (102 929,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-douze mille dix euros (172 010,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante-quinze mille euros (75 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5492019	5492020	5492017	5492018
Montant de la Ligne du Prêt	37 233 €	86 887 €	102 929 €	172 010 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	- 0,1 %	- 0,1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5492016
Montant de la Ligne du Prêt	75 000 €
Commission d'instruction	0 €
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	2,76 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,76 %
Phase d'amortissement	
Durée	40 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	2,76 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Modalité de révision	Sans objet
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Évènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE STIRING WENDEL (57)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

IV. FINANCES

rapporteur : Mme HAAG Elisabeth

5. Acquisition marché couvert – Renonciation à l’option TVA

Par délibération en date du 06 avril 2018, le Conseil Municipal avait opté pour l’assujettissement à la TVA de cette acquisition.

Or, depuis le local ne sera plus affecté à un marché couvert mais à des locations de salles pour différentes manifestations (gratuites ou payantes).

De ce fait, l’opération n’avait pas lieu d’être assujettie à la TVA et nous renonçons à cette option.

En conséquence, nous devons procéder à une régularisation comptable de la TVA déduite à tort, soit une somme globale de :

- 1 ^{er} paiement le 15.05.2019 :	HT 253 169,00 €	TVA : 50 633,80 €
- Frais d’actes le 15.05.2019 :	HT 9 956,99 €	TVA : 1 984,40 €
- 2 ^{ème} paiement le 11.03.2020 :	HT 226 04 3,75 €	TVA : 45 208,75 €
- 3 ^{ème} paiement le 04.05.2020 :	HT 153 709,75 €	TVA : 30 741,95 €
- 4 ^{ème} paiement le 11.09.2020 :	HT 135 626,25 €	TVA : 27 125,25 €
- 5 ^{ème} paiement le 03.03.2021 :	HT 90 417,50 €	TVA : 18 083,50 €
- Solde le 13.07.2022 :	HT 45 208,75 €	TVA : 9 041,75 €
TOTAL TVA A REGULARISER		182 819,40 €

Il conviendra d’intégrer cette TVA, sur le compte dépenses Nature : 21318 Fonction 020 et sur l’immobilisation (Numéro d’inventaire : 002295/VEFA).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 14 novembre 2022,

DECIDE à l’unanimité des voix

- De renoncer à l’option TVA pour l’acquisition d’un local dans la maison d’œuvres, ce local ayant changé de destination ;
- De procéder à l’intégration de la TVA sur le compte de dépenses Nature : 21318 Fonction 020.

Rapporteur : M. le Maire

IV. FINANCES

6. Reversement de la part communale de la taxe d’aménagement à la Communauté d’Agglomération de Forbach

La présente délibération annule et remplace la délibération en date du 14 septembre 2022.

Concernant la taxe d’aménagement, compte tenu de l’article 109 de la Loi de Finances 2022 et par application de l’article L 331-2 du Code de l’Urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2022 « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l’établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues*

par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Sont également concernés, les charges d'équipements publics à savoir tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme. Il s'agit plus particulièrement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre. Il en résulte que le partage du produit de la taxe doit être mis en œuvre au prorata des dépenses constatées de la commune et de l'EPCI. Dès lors, l'institution du reversement de la taxe au niveau intercommunal doit être votée par chacune des communes.

Le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement est obligatoire.

Il s'avère, que conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assise sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres. Il convient donc d'en conclure qu'il n'y a pas de prise en compte de zonage pour le calcul du reversement.

Le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement devient obligatoire pour les recettes de TA enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Au regard de la complexité des nouvelles dispositions et de leur mise en œuvre, il est préconisé que l'année 2023 soit mise à profit pour élaborer un dispositif adapté à la situation de chacune des 21 communes de la Communauté d'Agglomération. Ce dispositif est appelé à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de fixer le taux de reversement de la part de taxe d'aménagement à 1% pour les années 2022, 2023 et 2024.

Chaque conseil municipal est appelé à délibérer dans des termes concordants sur le reversement de la taxe d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2022 et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des voix

- de prendre acte de la nouvelle réglementation relative à la taxe d'aménagement ;
- de valider les termes de la convention ;
- d'autoriser le maire ou l'adjoint(e) délégué(e) à signer la convention ;
- d'inscrire chaque année au budget les crédits afférents.



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FORBACH PORTE DE FRANCE

Entre,

La Commune de Stiring-Wendel, représentée par son Maire, faisant élection de domicile en mairie, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 17/11/2022, ci-après désignée : la commune,

d'une part,

Et,

La Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France, représentée par M. Jean-Claude HEHN, Président, faisant élection de domicile au siège de l'intercommunalité, 110, rue des Moulins 57600 Forbach, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 10/11/2022, ci-après désignée : la Communauté d'Agglomération,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Concernant la taxe d'aménagement, compte tenu de l'article 109 de la Loi de Finances 2022 et par application de l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2022 « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.* »

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

ARTICLE 3 – TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la Communauté d'Agglomération 1% du produit de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la Communauté d'Agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la Communauté d'Agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N, en fonction du taux validé à l'article 3.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la Communauté d'Agglomération une copie de la page du compte administratif ou de gestion ou tout autre document justificatif sur lequel figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

La part communale de l'année N+1 sera reversée à la Communauté d'Agglomération au plus tard au mois de septembre de l'année N.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention s'applique pour les années 2022, 2023 et 2024.

Une nouvelle convention devra être établie, au plus tard au premier semestre 2024, pour une application en 2025.

ARTICLE 6 – REVISION

La présente convention pourra être modifiée par avenant validé par les deux parties.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

Pour la Commune

Pour la Communauté d'Agglomération de Forbach

Le Maire

Le Président

Rapporteur : M. ALLEMAND Alain

V. RESSOURCES HUMAINES

1. Créations de postes dans le cadre des avancements de grades

Le Maire informe l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose à l'assemblée les créations d'emplois suivants :

- Attaché principal au service des finances, temps plein, fonction : responsable du service finances-comptabilité
- Auxiliaire de puériculture de classe supérieure au multi-accueil, temps plein, fonction : accueil et accompagnement des enfants de 0 à 3 ans
- Agent de maîtrise principal au cimetière, temps plein, fonction : conduite des opérations funéraires
- Agent de maîtrise principal en école maternelle, temps non complet (26,34/35è), fonction : accueil, animation et hygiène des enfants de 3 à 6 ans
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au service des ressources humaines, temps plein, fonction : assistante de gestion paies-carrières
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe au service technique, temps plein, fonction : conception et suivi des travaux VRD et urbanisme
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe au COSEC, temps non complet (18/35è), fonction : agent de propreté

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le tableau des emplois ;
VU l'avis du Comité technique paritaire réuni le 17.11.2022 ;

DECIDE à l'unanimité des voix

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Rapporteur : M. ALLEMAND Alain

V. RESSOURCES HUMAINES

2. Création d'un poste d'ATSEM

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité d'employer un nombre suffisant d'agents dans les écoles maternelles,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet (26,34/35è), pour : l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants de 3 à 6 ans.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article L 332-8 du CGFP. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau CAP. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le tableau des emplois ;
VU l'avis du Comité technique paritaire réuni le 17.11. 2022 ;

DECIDE à l'unanimité des voix

- d'adopter la proposition du Maire,

- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Rapporteur : M. le Maire

V. RESSOURCES HUMAINES

3. Création d'un poste de gardien brigadier de police municipale

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de renforcer le service de police municipale, il convient de procéder à la nomination par voie de détachement, d'un agent de police municipale.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de policier municipal à temps complet, à compter du 01.12.2022, pour les fonctions suivantes :

- Patrouilles véhiculées
- Relever les détériorations du domaine public
- Ilotages pédestres dans les quartiers ou en centre-ville
- Prise en compte des doléances des administrés.
- Verbalisation des infractions au code de la route, au stationnement
- Veiller au respect des arrêts municipaux
- Mise en fourrière de véhicules
- Surveillance du marché du samedi matin
- Opération tranquillité vacances
- Surveillance ponctuelle aux entrées – sorties des écoles
- Missions spéciales ponctuelles (festivités)
- Rédaction et transmissions d'écrits de service

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière police municipale, au grade de gardien-brigadier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE à l'unanimité des voix

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

R _____ apporteur : M. LE BLANC Yannick

V. RESSOURCES HUMAINES

4. Création de poste d'un emploi d'adjoint d'animation

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la convention de partenariat entre le département de la Moselle et la commune de STIRING-WENDEL, relative au dispositif des assistants éducatifs germanophones,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent d'animation à temps non complet (24/35è), pour : l'apprentissage de la langue et de la culture germanophones, dans le cadre de la coopération transfrontalière. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article L 332-8 du CGFP. Il devra dans ce cas justifier d'un bon niveau de langue et participer aux formations organisées au Centre Transfrontalier de SAINT-AVOLD. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

VU l'avis du Comité technique réuni le 17.11. 2022 ;

DECIDE à l'unanimité des voix

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Rapporteur : M. Le Blanc Yannick

V. RESSOURCES HUMAINES

5. Ratio « promus-promouvables » pour les avancements de grade

Le Maire, informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions introduites par la loi du 19 février 2007, en application de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus dans le cadre des avancements de grades, est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement, pour toutes les filières, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

L'inscription des agents au tableau d'avancement relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Il en va de même pour la nomination à un grade supérieur.

Vu l'avis du comité technique réuni le 17 novembre 2022,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante, de fixer un ratio unique d'avancements de grade à 100 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE à l'unanimité des voix

- d'adopter le ratio unique proposé ;
- de fixer la périodicité de révision de la délibération à 3 ans.

Rapporteur : M. le Maire

V. RESSOURCES HUMAINES

6. Suppression de postes

Le Maire, informe l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emplois après avis du comité technique.

Le tableau des emplois permanents fait apparaître un certain nombre de postes devenus vacants :

- Attaché, temps plein. Avancement de grade
- Attaché, temps plein. Retraite
- Rédacteur, temps plein. Démission
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, temps plein. Avancement de grade
- Agent de maîtrise, temps plein. Avancement de grade
- Agent de maîtrise, temps non complet (26,34/35è). Avancement de grade
- Agent de maîtrise, temps non complet (26,34/35è). Retraite
- Adjoint technique principal de 2^e classe, temps plein. Retraite

- Adjoint technique, temps plein. Avancement de grade
- Adjoint technique, temps non complet (18/35è). Avancement de grade
- Auxiliaire de puériculture de classe normale, temps plein. Avancement de grade
- ATSEM principal de 1^{ère} classe, temps non complet (26,34/35è). Disponibilité pour convenance personnelle
- Brigadier-chef principal, temps plein. Retraite

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;

VU l'avis du comité technique en date du 17.11.2022 ;

Sur proposition du Maire et considérant qu'il n'y a pas lieu de pourvoir ces postes,

DECIDE à l'unanimité des voix

- De supprimer les emplois vacants avec effet du 01.12.2022.

Rapporteur : Mme DAHLEM Nicole

VI. AFFAIRES SCOLAIRES

1. Crédits de classe 2023

En raison du nombre croissant de classes dédoublées, il a été décidé dans un souci d'équité, de calculer désormais les crédits concernant les fournitures de classe, les produits d'hygiène, le matériel informatique et les photocopies sur la base du nombre d'élèves par école.

Les crédits « photocopies », « photocopies E.I.L.E. » et « affranchissement » seront versés comme d'habitude directement sur le compte de la coopérative des écoles, contrairement aux crédits « fournitures de classe », « matériel informatique », « téléphone-internet-télé », « produits d'hygiène » et « petit matériel E.P.S. » qui seront gérés par les services municipaux.

Pour l'année 2023, les propositions de la commission des « affaires scolaires » sont les suivantes :

A) Ecoles élémentaires

- Crédits « Fournitures de classe ».....	20,00 €/élève
- Crédits « matériel informatique ».....	12,00 €/élève
- Crédits « téléphone - internet - télé ».....	1.000,00 €/école
- Crédits « produits d'hygiène ».....	2,50 €/élève
- Crédits « petit matériel EPS ».....	400,00 €/école
- Crédits « photocopies E.I.L.E ».....	5,00 €/élève (Langue et culture d'origine)
- Crédits « photocopies ».....	12,00 €/élève
- Crédits « affranchissement ».....	70,00 € (Vieux-Stiring et Verrerie-Sophie)

100,00 € (Centre et Habsterdick)

B) Ecoles maternelles

- Crédits « fournitures de classe ».....	20,00 €/élève
- Crédits « téléphone - internet - télé ».....	400,00 €/école
- Crédits « produits d'hygiène ».....	2,50 €/élève
- Crédits « photocopies ».....	12,00 €/élève

C) <u>RASED</u> :	200,00 €/Poste
	100,00 €/Poste psychologue
D) <u>PISCINE</u> :	260,00 €

(Voir tableaux détaillés des crédits ci-joints)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable des membres de la commission des affaires scolaires en date du 24 octobre 2022 et de la commission des finances en date du 14 novembre 2022,

DECIDE à l'unanimité des voix

- de voter les crédits nécessaires à inscrire au budget principal 2023.

CREDITS SCOLAIRES ECOLES ELEMENTAIRES – ANNEE 2023

	HABSTERDICK	CENTRE	VIEUX-STIRING	VERRERIE-SOPHIE	RASÉD	PISCINE
Fournitures de classe	186 X 20,00 = 3.720,00 €	194 X 20,00 = 3.880,00 €	115 X 20,00 = 2.300,00 €	99 X 20,00 = 1.980,00 €	1 X 100,- € 2 X 200,00 € = 500,00 €	260,00 €
Produits d'hygiène	186 X 2,50 = 465,00 €	194 X 2,50 = 485,00 €	115 X 2,50 = 287,50 €	99 X 2,50 = 247,50 €		
Petit Matériel EPS	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €		
Matériel informatique (Investissement)	186 X 12,00 = 2.232,00 €	194 X 12,00 = 2.328,00 €	115 X 12,00 = 1.380,00 €	99 X 12,00 = 1.188,00 €		
Internet/Téléphone	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €		
Crédits Photocopies	186 X 12,00 = 2.232,00 €	194 X 12,00 = 2.328,00 €	115 X 12,00 = 1.380,00 €	99 X 12,00 = 1.188,00 €		
Affranchissement	100,00 €	100,00 €	70,00 €	70,00 €		
TOTAL	10.149,00 €	10.521,00 €	6.817,50 €	6.073,50 €	500,00 €	260,00 €
TOTAL GENERAL			34.321,00 €			

CREDITS SCOLAIRES ECOLES MATERNELLES – ANNEE 2023

	HABSTERDICK	CENTRE	VIEUX-STIRING	VERRERIE-SOPHIE
Crédits de classe	111 X 20,00 = 2.220,00 €	109 X 20,00 = 2.180,00 €	59 X 20,00 = 1.180,00 €	65 X 20,00 = 1.300,00 €
Produits d'hygiène	111 x 2,50 = 277,50 €	109 X 2,50 = 272,50 €	59 X 2,50 = 147,50 €	65 X 2,50 = 162,50 €
Abonnement Internet/Téléphone	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Crédits photocopies	111 X 12,00 = 1.332,00 €	109 X 12,00 = 1.308,00 €	59 X 12,00 = 708,00 €	65 X 12,00 = 780,00 €
TOTAL/ECOLE	4.229,50 €	4.160,50 €	2.435,50 €	2.642,50 €
TOTAL GENERAL	13.468,00 €			

VI. AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Mme DAHLEM Nicole

2. Subventions sorties scolaires – Année scolaire 2022/2023

Les subventions concernant les sorties scolaires sont réparties en 4 groupes :

- Subvention « classes transplantées » (S'applique aux élèves dont au moins l'un des parents est domicilié dans la commune)
- Subvention « sorties de proximité » (S'applique sans distinction de domicile)
- Subvention « parcours culturel » (S'applique sans distinction de domicile)
- Subvention spécifique aux écoles biculturelles (S'applique sans distinction de domicile)

Dans le cadre des subventions relatives aux « classes transplantées » et aux « sorties de proximité » des écoles de la ville, il est proposé en raison de la conjoncture actuelle d'augmenter sensiblement le montant des subventions accordées lors de l'exercice précédent. (Voir détail ci-dessous)

Hormis la subvention « sorties de proximité », le principe de non cumul concernant toutes les autres subventions est maintenu.

Le montant des subventions proposées s'établit comme suit :

A – Classes transplantées

- classe de neige (5 jours et par enfant).....	60,00 €
- classe de neige (4 jours et par enfant).....	50,00 €
- classe de neige (3 jours et par enfant).....	40,00 €
- séjour en France ou à l'étranger (5 jours et par enfant).....	50,00 €
- séjour en France ou à l'étranger (4 jours et par enfant).....	40,00 €
- séjour en France ou à l'étranger (3 jours et par enfant).....	30,00 €
- séjour en France ou à l'étranger (2 jours et par enfant).....	20,00 €

B - Sorties de proximité

Concernant la subvention « sorties de proximité », il est proposé désormais sur présentation de factures, de mettre à disposition des différents groupes scolaires de la ville une enveloppe équivalente à 15,- € par élève.

- Groupe scolaire du Centre	:4.545,00 €
- Groupe scolaire du Habsterdick	:4.455,00 €
- Groupe scolaire du Vieux-Stiring	:2.610,00 €
- Groupe scolaire de Verrerie-Sophie	:2.460,00 €

C – Sorties « Parcours Culturel »

Dans le cadre des activités culturelles et artistiques, il est proposé pour l'année scolaire 2022/2023, sur présentation de factures, d'accorder aux groupes scolaires de la ville une participation financière aux sorties spécifiques portant sur les arts, le patrimoine ou la culture scientifique.

- Groupe scolaire du Centre	:1.500,00 €
- Groupe scolaire du Habsterdick	1.500,00 €
- Groupe scolaire du Vieux-Stiring	:1.000,00 €

- Groupe scolaire de Verrerie-Sophie :1.000,00 €

D – Sorties spécifiques pour les écoles classées biculturelles

Les écoles du Vieux-Stiring et de Verrerie-Sophie sont classées écoles biculturelles. Dans ce cadre des manifestations sont organisées régulièrement avec d'autres groupes scolaires similaires.

Aussi, il est proposé pour l'année scolaire 2022/2023, sur présentation de factures, d'accorder à chacun de ces deux groupes scolaires une enveloppe de 2.000,00 € destinée à couvrir les frais de déplacements pour l'organisation de ces manifestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable des membres de la commission des affaires scolaires en date du 24 octobre 2022 et de la commission des finances en date du 14 novembre 2022,

DECIDE à l'unanimité des voix

- de voter les crédits nécessaires à inscrire au budget principal 2023.

VI. AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Mme DAHLEM Nicole

3. Course d'endurance pour E.L.A. – Demande de subvention exceptionnelle

La course d'endurance pour E.L.A. (Association européenne contre les leucodystrophies) est organisée chaque année dans certaines écoles de la ville.

A cette occasion les élèves récoltent des dons pour cette association en courant et en organisant diverses actions.

Cette année le groupe scolaire du Vieux-Stiring a organisé cette manifestation le 20 octobre dernier dans l'enceinte de l'école. Une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 250,- € nous a été adressée afin de compléter les sommes récoltées et les reverser à l'association E.L.A.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2022

DECIDE à l'unanimité des voix

- de voter une subvention exceptionnelle de 250,- € pour l'école du Vieux-Stiring. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la ville Nature 6745 Fonction 213

1. Signature d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle (CAF)

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022, adoptée en juillet 2018 par l'Etat et la CNAF prévoit la couverture de l'ensemble du territoire national par des Conventions Territoriales Globales (CTG) d'ici 2022 en privilégiant l'échelon intercommunal. Elles remplacent progressivement les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) signés avec les communes en matière de petite enfance et jeunesse.

La CTG a pour ambition de couvrir l'ensemble des missions de la CAF sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Forbach Portes de France en lien avec les interventions communales en matière d'enfance- jeunesse. L'objectif principal est de maintenir et de développer les services aux familles. Dès 2022, cette nouvelle forme de contractualisation est obligatoire afin que les communes membres continuent à bénéficier des aides de la CAF.

L'échelon intercommunal est privilégié pour la pertinence de l'analyse des besoins et la construction de réponses efficaces, évitant toute concurrence involontaire entre communes et favorisant la complémentarité et la cohérence des réponses aux besoins de la population.

Ainsi, il est proposé de contractualiser avec la CAF sur des politiques ciblées :

- La petite enfance,
- L'enfance et la jeunesse,
- La parentalité,
- L'accès aux droits,
- L'animation de la vie sociale

La souplesse de la CTG permet d'inclure d'autres thématiques en fonction de la volonté de l'intercommunalité et de ses communes.

Cette contractualisation s'appuie sur un diagnostic territorial partagé qui a permis d'identifier les ressources et besoins du territoire et de dégager les principales problématiques sociales. Des temps d'échanges ont été menés avec les élus et partenaires du territoire. Cette mobilisation a abouti à la définition d'enjeux communs et à l'élaboration d'un plan d'actions.

Une instance de pilotage est chargée de suivre, mettre en œuvre et évaluer la convention jusqu'en 2026.

En conséquence, il est proposé au Conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale dont le projet est joint en annexe et tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire, afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,

CONSIDERANT la nécessité de signer la CTG avant la fin de l'année 2022, afin de conserver les financements alloués par la CAF sur l'ensemble du territoire,

DECIDE à l'unanimité des voix

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante précitée et à signer tous documents s'y rapportant.

(Voir convention en document annexe)

VII. VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : Mme HOLTZER Danièle

2. Demande de subvention du Collectif pour les Loisirs, l'Education et l'Animation (CLÉA) pour l'organisation des Foulées de Noël

Dans le cadre des festivités de fin d'année et du marché de Noël, le CLÉA organise la 10^{ème} édition des Foulées de Noël le 4 décembre prochain.

Cette manifestation, inscrite au calendrier fédéral des courses hors stade, rassemble environ 500 coureurs, issus de tout l'Est de la France et répartis en différents groupes d'âges, à partir de 6 ans.

Cette course vise à développer l'attractivité de notre commune et à renforcer le lien intergénérationnel.

Le budget prévisionnel de cette manifestation est de 7 000,00 €. L'association sollicite, comme les années précédentes, une subvention de 3 800,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date 14 novembre 2022,

DECIDE à l'unanimité des voix

D'attribuer une subvention de 3 800,00 € au CLÉA pour l'organisation des Foulées de Noël 2022. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, Nature : 6574 – Fonction :

VII. VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : Mme SOTGIU Brigitte

3. Demandes de subventions – « ANIMATION ESTIVALE »

Il est proposé de verser une subvention aux associations suivantes dans le cadre de l'opération « Animation Estivale »

ASSOCIATIONS	Subventions 2022 (€)
La Rêverie	350
FC Verrerie-Sophie	400
Protection Civile	350
Compagnie des Archers de Stiring-Wendel	450
TCE Tennis club Stiring	400
Sapeurs-Pompiers	350
CSS	500
Peinture ACS	350
Handball Club Stiring	400
ETL Espérance	400
Pétanque Coulée Verte	400
Poterie ACS	500
Cercle d'échecs	350
Judo Club Stiring	350
Les Amis de la Nature	450
TOTAL GENERAL	6000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la vie associative en date du 8 novembre 2022 et de la commission des finances en date du 14 novembre 2022,

DECIDE à l'unanimité des voix

- D'autoriser le Maire ou son représentant à verser les subventions suivantes aux associations ayant participé à l'opération Animation Estivale 2022 ; Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, Nature 6574 – Fonction 422.

VII. VIE ASSOCIATIVE

SOTGIU Briqitte

Rapporteur : Mme

4. Versement d'une subvention à l'Harmonie Municipale de Stiring-Wendel

Depuis 2015, la Ville de Stiring-Wendel verse une subvention de fonctionnement à l'Harmonie Municipale, charge à elle de verser les frais de déplacement de ses musiciens pour les répétitions, concerts et autres manifestations locales. Le Chef et le Sous-chef de Musique, le Chef de batterie, le Tambour major et l'Archiviste continuent quant à eux à percevoir les indemnités d'encadrement de la part de la ville conformément aux dispositions prises dans la délibération du 5 juin 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2022

DECIDE à l'unanimité des voix

- De verser une subvention de 15 000,00 € à l'Harmonie Municipale de Stiring-Wendel pour lui permettre de verser les frais de déplacement de ses membres. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 de la Ville compte 6574 fonction 311

VII. VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : Mme SOTGIU Brigitte

5. Demande de subvention exceptionnelle

a) Football Club de la Verrerie-Sophie

Le Football Club de la Verrerie-Sophie rencontre actuellement des difficultés financières et a du mal à s'acquitter de plusieurs factures impayées. L'association sollicite la ville pour une aide financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2022,

DECIDE à l'unanimité des voix

- d'autoriser le Maire ou son représentant à verser une subvention exceptionnelle de 800,00 € à l'association « Football club de la Verrerie-Sophie ». Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville : Compte budgétaire Nature 6745, Fonction 025.

SOTGIU Brigitte

Rapporteur : Mme

VII. VIE ASSOCIATIVE

5. Demande de subvention exceptionnelle

b) Cercle Sportif Stiring

Le CS Stiring a organisé en partenariat avec EYE SOCCER la deuxième édition du « EYE SOCCER LEAGUE », tournoi de football international U 13, avec la participation de plusieurs clubs professionnels et amateurs de différents pays (France, Luxembourg, Belgique, Italie, Espagne). Celui-ci s'était déroulé le weekend du 27 et 28 août 2022 avec 32 équipes participantes.

Cette manifestation engendre de nombreux frais d'hébergements, de restaurations... à la charge du club.

Le CS STIRING sollicite la ville pour une aide financière.

La ville de Stiring-Wendel, dans le cadre de sa politique sportive auprès des associations de la ville soutient ce type d'évènement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2022,

DECIDE à l'unanimité des voix

- d'autoriser le Maire ou son représentant à verser une subvention exceptionnelle de 2 400,00 € à l'association « Cercle Sportif Stiring ». Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville : Compte budgétaire Nature 6745, Fonction 025.

Rapporteur : Mme SOTGIU Brigitte

VII. VIE ASSOCIATIVE

5. Demande de subvention exceptionnelle

c) l'association des « Amis de la nature »

L'association des amis de la nature a été très impactée financièrement suite à la pandémie de la COVID 19 de 2020 et 2021, et plusieurs factures sont restées impayées.

Heureusement, depuis quelques mois, elle a repris normalement ses activités au chalet avec l'accueil normal du public, l'organisation de marches... qui lui permet de rentrer un peu d'argent.

Elle sollicite la ville pour l'aider à payer les factures restées impayées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2022,

DECIDE à l'unanimité des voix

- d'autoriser le Maire ou son représentant à verser une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € à l'association « Les amis de la nature ». Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, Nature 6745 – Fonction 025.

VII. VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : Mme SOTGIU Brigitte

5. Demande de subvention exceptionnelle

d) Association « Villa Fanny »

L'association « la Villa Fanny » a entrepris des travaux aux abords de leur local afin d'améliorer l'accès au bâtiment, à savoir :

- La construction d'une plateforme en pavé à l'avant du bâtiment.

Les travaux engagés par l'association sont estimés à plus de 2 500,00 €.

La Villa Fanny demande à la ville une aide financière pour participer à ces travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date de 14 novembre 2022,

DECIDE à l'unanimité des voix

- d'autoriser le Maire ou son représentant à verser une subvention exceptionnelle de 1 800,00 € à l'association « Villa Fanny ». Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville Nature : 6745, Fonction : 025.

VII. VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : Mme SOTGIU Brigitte

5. Demande de subvention exceptionnelle
e) Association « Comité Inter Associations »

L'association a entrepris des travaux dans le sous-sol du Centre Social, à savoir mise en place d'étagères pour faciliter le rangement de divers matériels.

L'association sollicite la ville pour participer aux frais de remplacement des étagères.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2022,

DECIDE à l'unanimité des voix

- d'autoriser le Maire ou son représentant à verser une subvention exceptionnelle de 700,00 € à l'association « CIA ». Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, Nature : 6745 Fonction 025

VIII. AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : M. DECKER Bernard

1. Demande de subvention du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Stiring-Wendel

Suite à la réunion du CA du CCAS du 09 novembre 2022, le C.C.A.S. de Stiring-Wendel sollicite une subvention de 290 000,00 € auprès de la Ville pour ses dépenses de fonctionnement 2023 et pour la mise à disposition du personnel exerçant pour le compte de l'établissement public administratif.

Le coût de la mise à disposition du personnel sera reversé par le CCAS à la ville de Stiring-Wendel, trimestriellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu les explications du Maire,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2022 et du Conseil d'Administration en date du 9 novembre 2022,

DECIDE à l'unanimité des voix

- d'attribuer une subvention de 290 000,00 € au CCAS de Stiring-Wendel pour l'année 2023. Ce montant comprend la subvention de fonctionnement et les frais de personnel ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions Ville/CCAS pour la mise à disposition du personnel ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2023 de la Ville, Nature : 7474, Fonction 5230.

Convention de mise à disposition

Entre la Ville de Stiring-Wendel, représentée par son Maire, Monsieur Yves LUDWIG,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Stiring-Wendel, représenté par son vice-président, Monsieur DECKER Bernard,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 avril 2008 et du 17 décembre 2009

VU la délibération du Centre Communal d'Action Sociale en date du 25 novembre 2009
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et durée de la mise à disposition

La ville de Stiring-Wendel met **Mme SCARPINO Monique**, *Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe*, à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Stiring-Wendel, pour exercer les fonctions de **responsable du CCAS**, à compter du **01.01.2023**, pour une durée de : **un an**.

Article 2 – Conditions d'emploi

Le travail de Mme SCARPINO Monique est organisé par le Centre Communal d'Action Sociale de Stiring-Wendel, dans les conditions suivantes :

Toutes tâches administratives relevant du CCAS et notamment

- Aide sociale légale et facultative

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de Mme SCARPINO Monique est gérée par la ville de Stiring-Wendel.

Article 3 – Rémunération

La Ville de Stiring-Wendel versera à Mme SCARPINO Monique la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial), indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, le Centre Communal d'Action Sociale ne peut verser à l'intéressé(e) aucun complément de rémunération.

Le Centre Communal d'Action Sociale remboursera à la Ville de Stiring-Wendel le montant de la rémunération et des charges sociales de Mme SCARPINO Monique

Article 4 – Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Mme SCARPINO Monique sera établi par le Président ou le Vice-Président du C.C.A.S. de Stiring-Wendel une fois par an et transmis à la Ville de Stiring-Wendel qui établira la notation.

En cas de faute disciplinaire, la ville de Stiring-Wendel est saisie par le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 5- Fin de la mise à disposition

La mise à disposition Mme SCARPINO Monique peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou du Centre Communal d'Action Sociale.
- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant au Centre Communal d'Action Sociale.
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition, Mme SCARPINO Monique peut être affecté(e) dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté(e) dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 6 – Contentieux

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le respect d'un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en Préfecture.

Ampliation adressée au :

- comptable de la collectivité

Fait à Stiring-Wendel, le 18 -11 - 2022

Le Maire,

Yves LUDWIG

The image shows a blue circular official stamp of the 'COMMUNE DE STIRING-WENDEL' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Yves Ludwig'.

Le Vice-Président,

Bernard DECKER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Decker', written in a cursive style.

Convention de mise à disposition

Entre la Ville de Stiring-Wendel, représentée par son Maire, Monsieur Yves LUDWIG,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Stiring-Wendel, représenté par son vice-président, Monsieur Bernard DECKER,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 avril 2008 et du 17 décembre 2009

VU la délibération du Centre Communal d'Action Sociale en date du 25 novembre 2009

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et durée de la mise à disposition

La ville de Stiring-Wendel met Mme Solange KIEFFER, *Adjoint administratif principal 1^{ère} classe*, à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Stiring-Wendel, pour exercer les fonctions de : employée du CCAS, à compter du **01.01.2023**, pour une durée de : **un an**.

Article 2 – Conditions d'emploi

Le travail de Mme Solange KIEFFER est organisé par le Centre Communal d'Action Sociale de Stiring-Wendel, dans les conditions suivantes :

Toutes tâches administratives relevant du CCAS et notamment

- Aide sociale légale et facultative

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de Mme Solange KIEFFER est gérée par la ville de Stiring-Wendel.

Article 3 – Rémunération

La Ville de Stiring-Wendel versera à Mme Solange KIEFFER la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial), indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, le Centre Communal d'Action Sociale ne peut verser à l'intéressé(e) aucun complément de rémunération.

Le Centre Communal d'Action Sociale remboursera à la Ville de Stiring-Wendel le montant de la rémunération et des charges sociales de Mme Solange KIEFFER.

» **Article 4 – Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir ainsi que la notation de Mme Solange KIEFFER sera établi par la responsable du CCAS une fois par an et transmis à la Ville de Stiring-Wendel.

En cas de faute disciplinaire, la ville de Stiring-Wendel est saisie par le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 5- Fin de la mise à disposition

La mise à disposition Mme Solange KIEFFER peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou du Centre Communal d'Action Sociale.
- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant au Centre Communal d'Action Sociale.
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition, Mme Solange KIEFFER peut être affecté(e) dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté(e) dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 6 – Contentieux

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le respect d'un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en Préfecture.

Ampliation adressée au :

- comptable de la collectivité

Fait à Stiring-Wendel, le 18 - 11 - 2022

Le Maire,

Yves LUDWIG



Le Vice-Président,

Bernard DECKER

Convention de mise à disposition

Entre la Ville de Stiring-Wendel, représentée par son Maire, Monsieur Yves LUDWIG,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Stiring-Wendel, représenté par son vice-président, Monsieur Bernard DECKER,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 avril 2008 et du 17 décembre 2009

VU la délibération du Centre Communal d'Action Sociale en date du 25 novembre 2009

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et durée de la mise à disposition

La ville de Stiring-Wendel met Mme Noémie GAMEL, *adjoint administratif*, à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Stiring-Wendel, pour exercer les fonctions de : employé du CCAS, à compter du 01.01.2023, pour une durée de : **un an**.

Article 2 – Conditions d'emploi

Le travail de Mme Noémie GAMEL est organisé par le Centre Communal d'Action Sociale de Stiring-Wendel, dans les conditions suivantes :

Toutes tâches administratives relevant du CCAS et notamment

- Aide sociale légale et facultative

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de Mme Noémie GAMEL est gérée par la ville de Stiring-Wendel.

Article 3 – Rémunération

La Ville de Stiring-Wendel versera à Mme Noémie GAMEL la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial), indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, le Centre Communal d'Action Sociale ne peut verser à l'intéressé(e) aucun complément de rémunération.

Le Centre Communal d'Action Sociale remboursera à la Ville de Stiring-Wendel le montant de la rémunération et des charges sociales de Mme Noémie GAMEL.

Article 4 – Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Mme Noémie GAMEL sera établi par la responsable du CCAS une fois par an et transmis à la Ville de Stiring-Wendel qui établira la notation.

En cas de faute disciplinaire, la ville de Stiring-Wendel est saisie par le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 5- Fin de la mise à disposition

La mise à disposition Mme Noémie GAMEL peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou du Centre Communal d'Action Sociale.
- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant au Centre Communal d'Action Sociale.
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition, Mme Noémie GAMEL peut être affecté(e) dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté(e) dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 6 – Contentieux

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le respect d'un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en Préfecture.

Ampliation adressée au :

- comptable de la collectivité

Fait à Stiring-Wendel, le 18 - 11 - 2022

Le Maire,

Yves LUDWIG



Le Vice-Président,

Bernard DECKER

VIII. AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : M. DECKER Bernard

2. Brioches de l'Amitié – demande de subvention de l'APEI

Par courriel du 11 juillet 2022, l'APEI (Association de parents et amis de personnes handicapées mentales), promouvant l'opération « brioches de l'amitié » sollicite la Ville dans le cadre l'opération qui a eu lieu du 03 au 09 octobre 2022.

Toutefois, en raison de difficultés d'organisation, il est proposé de lui verser directement une subvention de 800,00 euros sans organiser la vente des brioches.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2022,

DECIDE à l'unanimité des voix

- de verser une subvention de 800,00 € à l'APEI. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 de la ville Nature 6574 fonction 521

IX. DIVERS

M. RICCI Emmanuel remercie le Maire et le Conseil Municipal d'avoir participé à la soirée des années 80-90.

M. le Maire félicite M. RICCI et l'association pour la bonne organisation de la soirée qui fut très agréable avec une bonne ambiance.

M. RICCI espère pouvoir renouveler cette manifestation l'année prochaine.

SEANCE NON PUBLIQUE

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question soulevée, Monsieur le Maire clôt la séance à 20 H 30.

Le Maire,



LUDWIG Yves



La secrétaire de séance,



MULLER Suzanne

